

Mardi 13 décembre 2011

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/002 IT/Trentino-Alto Adige/Südtirol – Construction de bâtiments, introduite par l'Italie)

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision 2012/7/UE.)

Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales *I**

P7_TA(2011)0551

Résolution législative du Parlement européen du 13 décembre 2011 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (COM(2010)0392 – C7-0189/2010 – 2010/0215(COD))

(2013/C 168 E/25)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0392),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0189/2010),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu les contributions soumises par le Parlement grec, le Congrès des députés espagnol, le Sénat italien et le Parlement portugais sur le projet d'acte législatif,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 8 décembre 2010 ⁽¹⁾,
- après consultation du Comité des régions,
- vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 16 novembre 2011, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 55 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires juridiques (A7-0408/2011),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

⁽¹⁾ JO C 54 du 19.2.2011, p. 48.

Mardi 13 décembre 2011

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2010)0215**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 décembre 2011 en vue de l'adoption de la directive 2012/.../UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales**

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive 2012/13/UE.)

Nomination d'un membre de la Cour des comptes (K. Pinxten - BE)

P7_TA(2011)0552

Décision du Parlement européen du 13 décembre 2011 sur la nomination proposée de Karel Pinxten comme membre de la Cour des comptes (C7-0349/2011 – 2011/0814(NLE))

(2013/C 168 E/26)

(Consultation)

Le Parlement européen,

- vu l'article 286, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0349/2011),
 - vu que, au cours de sa réunion du 23 novembre 2011, la commission du contrôle budgétaire a procédé à l'audition du candidat proposé par le Conseil aux fonctions de membre de la Cour des comptes,
 - vu l'article 108 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0417/2011),
- A. considérant que Karel Pinxten remplit les conditions fixées à l'article 286, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
1. rend un avis favorable sur la proposition du Conseil de nommer Karel Pinxten membre de la Cour des comptes;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et, pour information, à la Cour des comptes ainsi qu'aux autres institutions de l'Union européenne et aux institutions de contrôle des États membres.